



# NOTICE D'INFORMATION

## Contrat de retraite en points n° 7479E du régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

Notice destinée aux sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un SDIS ou d'un CPI adhérent à l'APFR

### TITRE I - GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 1 – NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire de retraite en points souscrit par l'Association Nationale pour la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, dénommée ci-après "l'APFR" auprès de CNP Assurances, dénommé "l'Assureur". Il relève de la branche 26 de l'article R321-1 du Code des Assurances. Il s'inscrit dans le fonctionnement du régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), créé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile complétant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Il est régi par :

- la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat des corps de sapeurs-pompiers complétée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n° 2005-1150 du 13 septembre 2005, tel que modifié par le décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009,
- le règlement du régime PFR tel qu'adopté par l'APFR,
- l'ensemble des textes régissant le statut des sapeurs-pompiers volontaires notamment le décret modifié n° 99-1039 du 10 décembre 1999,
- le Code des Assurances,
- les présentes dispositions.

#### ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la constitution de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère à compter des 55 ans de l'Affilié, dès lors que ce dernier justifie avoir accompli au moins 20 années de service et avoir cessé définitivement son engagement. Toutefois la durée de service est ramenée à quinze ans pour le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement. Il est constitué de deux périodes successives :

- une période de constitution de droits, pendant laquelle sont versées les cotisations de l'Affilié et sont inscrits les points acquis au titre de la contribution publique,
- puis une période de prestations versées sous forme de rentes.

#### ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et de ses textes d'application, la date d'effet du contrat est fixée au 1er janvier 2005. Il est conclu pour une durée de 11 ans.

#### ARTICLE 4 - AFFILIÉS

Sont affiliés au titre du présent contrat, tous les sapeurs-pompiers volontaires qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- être en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou recrutés après cette date,
  - relever d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou d'un CPI adhérent au régime PFR
  - avoir au minimum 5 années d'engagement.
- sont également considérés comme affiliés au titre du présent contrat, les bénéficiaires des prestations dues au titre du Contrat de prévoyance n° 7481G

### TITRE II - CONSTITUTION DES DROITS

#### ARTICLE 5 – COTISATIONS

##### 5.1 Cotisation personnelle obligatoire

À compter de sa 6<sup>e</sup> année de service, chaque Affilié doit acquitter, à titre obligatoire, une cotisation annuelle égale à 5 fois le taux de la vacation horaire d'un officier de sapeur-pompier volontaire. Cette cotisation annuelle obligatoire est due lorsque l'Affilié a effectué 6 mois de service effectif au cours d'une même année civile. Une seule cotisation annuelle est due par l'Affilié ayant un engagement dans plusieurs SDIS.

La cotisation n'est pas due lorsque l'Affilié bénéficie au cours de l'année concernée d'une suspension dont la durée est continue et supérieure à un an, dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999.

Cette cotisation obligatoire est précomptée ou collectée annuellement par le SDIS ou le CPI adhérent dont relève l'Affilié au 31 décembre de l'année précédente. Le paiement doit intervenir avant le 30 septembre de chaque année. À défaut, aucun droit n'est acquis au titre de l'année considérée.

##### 5.2 Cotisation personnelle facultative

Dès lors que la cotisation personnelle obligatoire a été acquittée, l'Affilié peut au cours de la même année, verser une cotisation personnelle facultative. Au choix de l'Affilié, le montant de cette cotisation facultative est :

- soit égale à 5 fois le taux de la vacation horaire d'un officier de sapeur-pompier volontaire,
- soit égale à 10 fois le taux de la vacation horaire d'un officier de sapeur-pompier volontaire.

L'Affilié peut modifier son niveau de cotisation à l'occasion de chaque versement annuel.

Les cotisations personnelles facultatives sont versées annuellement par l'Affilié à l'Assureur par chèque bancaire libellé à l'ordre de CNP Assurances, adressé au plus tard le 31 octobre de chaque année à l'adresse suivante : CNP Assurances - Service administratif GPA-PFR - 2 avenue du 8 Mai 1945 - BP 9 - 95200 Sarcelles Cedex.

**L'Assureur n'accepte aucun paiement de cotisation personnelle facultative si la cotisation personnelle obligatoire n'a pas été acquittée.**

##### 5.3 Taux de vacation horaire retenu d'un officier de sapeur-pompier volontaire

Pour chaque année, le taux de vacation horaire retenu est celui en vigueur au 31 décembre de l'année précédente tel que fixé par arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur et du Ministère chargé du budget.

#### ARTICLE 6 - DÉCOMPTE DES POINTS ACQUIS

Le nombre de points acquis annuellement s'obtient en multipliant le montant des versements effectués au titre des cotisations personnelles obligatoires et facultatives (nettes de frais, de taxes ou prélèvements que la réglementation viendrait à imposer ou modifier) par le coefficient d'âge défini à l'article 8, puis en divisant par la valeur d'acquisition du point appliquée à la date des versements.

#### ARTICLE 7 - VALEUR D'ACQUISITION DU POINT

La valeur d'acquisition du point est fixée à 19,04 Euros au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette valeur est déterminée chaque année conjointement par l'APFR et l'Assureur sur proposition de ce dernier. Sa révision reste dans tous les cas soumise à l'accord formel de l'Assureur.

## ARTICLE 8 – COEFFICIENTS D'ÂGE

Pour l'application de cette table, l'âge de l'Affilié est calculé par différence de millésimes (différence entre l'année au cours de laquelle intervient le versement de la cotisation personnelle obligatoire et facultative et l'année de naissance de l'Affilié).

Âge de l'Affilié au moment du versement	Coefficient d'âge applicable aux cotisations annuelles	Âge de l'Affilié au moment du versement	Coefficient d'âge applicable aux cotisations annuelles
16	1,89	43	1,07
17	1,85	44	1,05
18	1,81	45	1,03
19	1,77	46	1,00
20	1,73	47	0,98
21	1,70	48	0,96
22	1,66	49	0,94
23	1,63	50	0,91
24	1,60	51	0,89
25	1,56	52	0,87
26	1,53	53	0,85
27	1,50	54	0,83
28	1,47	55	0,81
29	1,44	56	0,81
30	1,41	57	0,80
31	1,38	58	0,79
32	1,35	59	0,78
33	1,33	60	0,77
34	1,30	61	0,76
35	1,27	62	0,74
36	1,24	63	0,73
37	1,22	64	0,71
38	1,19	65	0,70
39	1,17		
40	1,14		
41	1,12		
42	1,10		

## ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE POINTS

Dans le cadre du régime de la PFR, des contributions publiques sont acquittées par les SDIS ou les CPI adhérents dont relèvent les Affiliés. Ces contributions publiques permettent l'acquisition de points dans les conditions suivantes :

### 9.1 Points attribués en fonction de l'ancienneté

Lorsque l'Affilié justifie avoir accompli hors suspension :

- 20 années d'engagement révolues,\*
- 25 années d'engagement révolues,
- 30 années d'engagement révolues,
- 35 années d'engagement révolues.

\* Cette durée est ramenée à quinze ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement.

Il lui est attribué automatiquement à chacun de ces seuils, un nombre de points déterminé selon les modalités suivantes.

(Cette attribution est réalisée sous réserve que l'Assureur ait reçu les financements publics suffisants).

- Pour l'Affilié totalisant au moins 20 ans de service à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Lorsqu'il franchit l'échéance de l'engagement quinquennal en cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il bénéficie de **350 points**.

Par la suite, lorsqu'il franchit l'échéance des engagements quinquennaux ultérieurs, débutés après le 1er janvier 2005, il bénéficie de **450 points**.

- Pour l'Affilié totalisant moins de 20 ans de service à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Lorsqu'il franchit l'un des seuils d'ancienneté visé ci-dessus, il bénéficie de **450 points**.

Le décompte des années d'engagement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 12.

### 9.2 Points attribués au titre des prestations du contrat de prévoyance n° 7481G

Les capitaux constitutifs des prestations dues au titre du contrat de prévoyance n° 7481G sont versés au présent contrat pour l'attribution individuelle de points au profit du ou des bénéficiaires concernés dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente notice.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Affilié sur lequel sont inscrits les points acquis. Dès sa 6<sup>ème</sup> année d'engagement, il est adressé chaque année à l'Affilié un bulletin de situation de compte mentionnant les points acquis au 31 décembre de l'année civile précédente, ainsi que, le cas échéant, les points acquis au titre du paragraphe 9.1.

## TITRE III - SERVICE DES PRESTATIONS

### ARTICLE 11 - CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS

#### 11.1 Liquidation de rente

L'Affilié peut faire valoir ses droits dès lors qu'il justifie remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir cessé définitivement son engagement de sapeur-pompier volontaire,
- être âgé d'au moins 55 ans,
- avoir accompli en une ou plusieurs fractions au moins 20 années de services en qualité de sapeur-pompier volontaire. \*

\* Cette durée est ramenée à quinze ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, ouvrant droit à prestation prévu au contrat de prévoyance n° 7481G, l'Affilié peut faire valoir ses droits à la PFR au jour de son 55<sup>e</sup> anniversaire dès qu'il a cessé définitivement son engagement.

En cas de décès en service commandé ouvrant droit à prestation prévu au contrat de prévoyance n° 7481G, une rente immédiate est servie aux bénéficiaires désignés.

#### 11.2 Cas de sortie en capital

Lorsque l'Affilié cesse définitivement son engagement de sapeur-pompier volontaire et ne peut pas justifier avoir accompli les 20 années de services exigées au paragraphe 11.1, mais qu'il a versé au moins une cotisation annuelle, il a droit au remboursement en capital, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de son dossier, de chacune des cotisations versées, actualisée dans les conditions déterminées par le règlement du régime.

La valeur de remboursement en capital ne peut être inférieure à la somme des cotisations brutes versées par l'Affilié. Ce remboursement de cotisation ne peut intervenir lorsqu'il perçoit l'une des prestations prévues par le régime PFR, intégrant les points acquis au titre des cotisations versées :

- Prestation PFR pour 15 ans d'ancienneté en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement ;
  - Prestation PFR au titre des contributions publiques ;
  - Rente en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- Ce remboursement est par ailleurs exclu en cas d'ajournement de liquidation.

En cas de décès de l'Affilié, cette disposition est applicable à sa succession, conformément aux règles du Code Civil, sur demande de celle-ci et sur présentation d'un acte de notoriété ou à défaut d'un certificat d'hérédité.

Le remboursement de cotisation à la succession de l'Affilié ne peut intervenir :

- en cas de rente versée suite au décès en service commandé du sapeur-pompier volontaire ;
- en cas de réversion quelle qu'elle soit suite au décès du rentier ou de décès du sapeur-pompier volontaire après 55 ans et avant liquidation ;
- en l'absence de réversion en cas de perception avant le décès du rentier d'une rente intégrant les cotisations.

## ARTICLE 12 - MODALITÉS DE DÉCOMPTE DES ANNÉES DE SERVICE

Le nombre d'années de service notamment exigé pour l'ouverture des droits à la PFR, mentionné au paragraphe 11.1, correspond aux périodes d'engagement du sapeur-pompier volontaire.

Le premier engagement prend effet à la date de notification au sapeur-pompier volontaire de l'arrêté de nomination (article 8 du décret modifié n° 99-1039 du 10 décembre 1999) ou à défaut, la date d'engagement mentionnée dans l'arrêté de nomination, ou celle certifiée par le SDIS ou le CPI adhérent concerné. Ne sont pris en compte, pour la totalité de la durée effectivement accomplie, que les engagements conclus par le sapeur-pompier volontaire avant sa 60<sup>e</sup> année. Les années de service accomplies au titre d'un nouvel engagement conclu au-delà de 60 ans, ne sont pas prises en compte.

Les périodes de suspension d'engagement, telles que fixées par arrêté de l'autorité territoriale d'emploi du SPV conformément au décret n° 99-1039 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre d'années d'engagement accomplies par le sapeur-pompier volontaire.

En cas de changement de SDIS ou de CPI, le sapeur-pompier volontaire conserve les années d'engagement accomplies dans le précédent SDIS ou CPI. Ce dernier communique le cas échéant au nouveau SDIS ou CPI le nombre d'années d'engagement accomplies précédemment.

Le décompte des années d'engagement prend fin à la date de cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire fixée par arrêté de l'autorité territoriale d'emploi intervenant dans les conditions des articles 43 à 46 du décret n° 99-1039 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

Les années d'engagement sont prises en compte dans la limite de 35 années maximum.

## ARTICLE 13 – DEMANDE DE LIQUIDATION DES DROITS

### 13.1 Demande de liquidation

Dès lors qu'il remplit les conditions visées au paragraphe 11.1, l'Affilié peut, sur demande expresse auprès de l'Assureur, obtenir la liquidation de la PFR. La demande de liquidation est adressée à l'Assureur à l'adresse suivante : CNP Assurances Service administratif GPA / PFR - 2 avenue du 8 mai 1945 - BP 9 - 95200 SARCELLES Cedex.

Elle est accompagnée :

- de la copie de l'arrêté de cessation d'activité certifiée par le dernier SDIS ou CPI d'appartenance,
- du relevé d'identité bancaire au nom de l'Affilié,
- du récapitulatif des états de services établis et certifiés par le dernier SDIS ou CPI d'appartenance, mentionnant impérativement la date du dernier réengagement quinquennal, les périodes de suspension ainsi que l'ancienneté à la date de cessation d'activité.

- de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité de l'Affilié, sur laquelle il porte la mention « certifiée conforme à l'original », datée et signée ainsi que, pour l'option réversion, en cas de décès :
- de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité du bénéficiaire de la réversion « certifiée conforme à l'original », datée et signée.

Cette demande de liquidation doit parvenir avant le 31 octobre de l'exercice N pour un versement en année N. Toute demande parvenant postérieurement au 31 octobre de l'exercice N entraîne un versement en année N+1.

**La date de liquidation de la PFR correspond à la date :**

- de cessation définitive d'activité du SPV, lorsque la demande est reçue par l'Assureur au plus tard le 31 octobre de l'année de la cessation d'activité ;
- à laquelle l'Assureur accuse réception de la demande, lorsque celle-ci est reçue après le 31 octobre ;
- à laquelle l'Assureur accuse réception de la demande, lorsque la demande intervient en application du contrat de prévoyance dans le cadre d'une cessation définitive d'engagement consécutive à un accident survenu ou une maladie contractée en service.
- du décès en service commandé lorsque la demande intervient en application du contrat de prévoyance.

### 13.2 Ajournement de la liquidation

L'âge minimal de liquidation des droits est fixé à 55 ans. Toutefois, l'Affilié peut ajourner sa demande de liquidation jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard. Dans ce cas, le nombre de points acquis à 55 ans est majoré d'un coefficient actuariel dépendant de l'âge à la date de la liquidation, fixé dans le tableau ci-après.

Âge à la liquidation	Coefficient
56	1,04
57	1,08
58	1,13
59	1,17
60	1,22
61	1,28
62	1,34
63	1,40
64	1,46
65	1,53

Pour l'application de cette table, l'âge de l'Affilié est calculé par différence de millésimes (différence entre l'année au cours de laquelle la rente est liquidée et l'année de naissance de l'Affilié). Les points acquis après 55 ans issus d'une cotisation personnelle obligatoire ou facultative ou d'une attribution de points visée au paragraphe 9.1, sont également majorés du coefficient d'ajournement issu du tableau ci-dessus.

Pour les attributions effectuées au titre du paragraphe 9.2, ces coefficients sont appliqués si l'âge atteint par l'Affilié à son décès en service commandé ou lors de l'accident survenu en service ou de maladie contractée en service est supérieur à 55 ans. En cas d'ajournement au-delà de 65 ans, le coefficient d'ajournement applicable reste celui prévu pour cet âge.

### 13.3 Sortie en capital

En cas de sortie en capital visé au paragraphe 11.2, l'Affilié transmet à l'adresse ci-dessus une demande de remboursement accompagnée :

- d'une attestation de cessation d'activité mentionnant la date officielle fournie par le dernier SDIS ou CPI d'appartenance
- d'un récapitulatif des états de services établis et certifiés par le dernier SDIS ou CPI d'appartenance, mentionnant impérativement la date du dernier réengagement quinquennal, les périodes de suspension ainsi que l'ancienneté à la date de cessation d'activité
- d'un relevé d'identité bancaire à son nom
- d'une copie recto verso de sa carte nationale d'identité, sur laquelle il porte la mention « certifiée conforme à l'original », datée et signée par ses soins.

Dans le cas du remboursement à la succession, en cas de décès de l'Affilié, le bénéficiaire transmet à l'adresse ci-dessus :

- un acte de notoriété ou à défaut un certificat d'hérédité ;
- la copie recto/verso de sa carte nationale d'identité, sur laquelle il porte la mention « certifiée conforme à l'original », datée et signée ;
- un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire à son nom.

### ARTICLE 14 - PRESTATIONS

La PFR est exprimée en points de retraite tels que définis à l'article 6. Le montant de la PFR est égal au produit du nombre de points acquis, éventuellement corrigé par application des dispositions des paragraphes 13.2 et 17, par la valeur de service du point fixée, conformément à l'article 15.

### ARTICLE 15 - VALEUR DE SERVICE DU POINT

La valeur de service du point est fixée à 1 Euro au 1<sup>er</sup> janvier 2005. La valeur de service est déterminée chaque année conjointement par l'APFR et l'Assureur sur proposition de ce dernier. Sa révision reste dans tous les cas soumise à l'accord formel de l'Assureur. Conformément à l'article L.441-19 du Code des Assurances, la valeur de service du point ne peut pas diminuer.

### ARTICLE 16 - PAIEMENT DES PRESTATIONS POINT DE DÉPART DES ARRÉRAGES

La rente est servie annuellement durant toute la vie de l'Affilié. Son versement intervient dans la seconde quinzaine de décembre de chaque année civile et en tout état de cause avant le 31 décembre de la même année. Si la date de liquidation est antérieure au 31 octobre, le montant du premier arrérage de rente est proportionnel au nombre de mois courus entre le 1<sup>er</sup> jour suivant la date de liquidation et la date de son versement. Si la date de liquidation est postérieure au 31 octobre, le premier arrérage est servi dans la seconde quinzaine de décembre de l'année qui suit. Son montant est proportionnel au nombre de mois courus entre la date de liquidation et la date de son versement. Pour le dernier arrérage, le montant servi est proportionnel au nombre de mois courus entre la date du versement précédent et le 1<sup>er</sup> jour suivant la date du décès. Les prestations ne peuvent être mises en paiement que si elles correspondent à un nombre de points liquidés supérieur à 150. Si ce minimum n'est pas atteint, l'Affilié (ou ses ayants droits) reçoit un versement unique représentant la valeur totale des points inscrits au compte, déterminée à partir du prix d'acquisition du point en vigueur au jour de la liquidation.

### ARTICLE 17 - GARANTIES DE RÉVERSION

#### 17.1 Réversion après liquidation

Lors de sa demande de liquidation, l'Affilié peut opter pour la réversion de sa rente. Dans ce cas, au décès de l'Affilié, le montant de réversion sera égal à 50 % de la valeur de la rente. Cette réversion intervient au profit d'un bénéficiaire expressément désigné lors de la liquidation ou, à défaut, au profit de son conjoint. Il faut entendre par conjoint, le conjoint

marié non séparé de corps par jugement définitif. A défaut, sont assimilés à cette qualité, le concubin notoire ou le partenaire lié par un PACS. En cas de demande de réversibilité de la rente, il sera appliqué une réduction forfaitaire de 8 % sur le nombre de points acquis à la date de liquidation. Lorsque l'âge du bénéficiaire de la réversion est inférieur d'au moins 10 ans à celui de l'Affilié, le cumul des points acquis à la date de liquidation est minoré par application d'un coefficient spécifique actuariel tenant compte de l'écart d'âge entre les deux bénéficiaires, défini dans le tableau ci-après :

Ecart d'âge	Coefficient de réduction en %	Ecart d'âge	Coefficient de réduction en %
11	16,7 %	36	28,7 %
12	17,3 %	37	29,0 %
13	18,0 %	38	29,3 %
14	18,6 %	39	29,6 %
15	19,2 %	40	29,9 %
16	19,8 %	41	30,2 %
17	20,4 %	42	30,4 %
18	21,0 %	43	30,7 %
19	21,5 %	44	30,9 %
20	22,0 %	45 et plus	32,5 %
21	22,6 %		
22	23,1 %		
23	23,5 %		
24	24,0 %		
25	24,5 %		
26	24,9 %		
27	25,4 %		
28	25,8 %		
29	26,2 %		
30	26,6 %		
31	27,0 %		
32	27,3 %		
33	27,7 %		
34	28,1 %		
35	28,4 %		

La demande de liquidation est adressée à l'Assureur à l'adresse suivante :

CNP Assurances  
Service administratif GPA - PFR  
2, avenue du 8 mai 1945 - BP 9  
95200 SARCELLES Cedex ;

Elle est accompagnée :

- du certificat de décès ou de l'acte de décès ;
- de l'extrait de naissance du bénéficiaire de la réversion ;
- de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité du bénéficiaire de la réversion « certifiée conforme à l'original », datée et signée ;
- de la copie recto/verso de la carte de sécurité sociale du bénéficiaire de la réversion faisant apparaître le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire de la réversion ;
- du relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire de la réversion.

## 17.2 Réversion avant liquidation

En cas de décès d'un Affilié de plus de 55 ans n'ayant pas demandé la liquidation de sa PFR, une rente égale à 50 % de la valeur des points accumulés au compte de l'Affilié au jour de son décès est versée à son conjoint survivant. Il faut entendre par conjoint, le conjoint marié non séparé de corps par jugement définitif. A défaut, sont assimilés à cette qualité le concubin notoire ou le partenaire lié par un PACS.

La demande de liquidation est adressée à l'Assureur à l'adresse suivante :

CNP Assurances Service administratif GPA - PFR 2, avenue du 8 mai 1945 - BP 9 - 95200 SARCELLES Cedex

Elle est accompagnée :

- du certificat de décès ou de l'acte de décès ;
- de l'extrait de naissance du bénéficiaire de la réversion ;
- du récapitulatif des états de services établi et certifié par le dernier SDIS ou CPI d'appartenance mentionnant impérativement la date du dernier réengagement, les périodes de suspension ainsi que l'ancienneté à la date de cessation d'activité ;
- de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité du bénéficiaire de la réversion «certifiée conforme à l'original», datée et signée ;
- de la copie recto/verso de la carte de sécurité sociale du bénéficiaire de la réversion faisant apparaître son numéro de sécurité sociale .
- du relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire de la réversion.

## 17.3 Modalités de versement des rentes de réversion

Les rentes de réversion sont servies selon les mêmes modalités que la rente principale, telles que décrites à l'article 16. Le premier arrérage servi est proportionnel au nombre de mois courus entre le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date du décès de l'Affilié et la date limite de versement.

## ARTICLE 18 - PRESTATIONS DUE AU TITRE DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE N° 7481G

Les prestations dues au titre du contrat de prévoyance sont versées au présent contrat afin de donner lieu à l'émission d'une rente au profit du ou des bénéficiaires. La nature de la prestation dépend du bénéficiaire.

### 18.1 En cas de décès en service commandé

• Si le bénéficiaire est le conjoint survivant, celui-ci percevra la rente viagère que l'Affilié aurait dû percevoir s'il avait accompli 20 ans de service ou, s'il avait accompli plus de 20 ans de service, la prestation qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours. **Les rentes acquises en cas de décès en service commandé ne sont pas réversibles.**

• Si le bénéficiaire est un descendant direct de l'Affilié, il perçoit une rente temporaire jusqu'à sa majorité, correspondant aux droits que l'Affilié aurait acquis s'il avait accompli 20 ans de service ou, s'il avait accompli plus de 20 ans de service, les droits qu'il aurait acquis s'il avait achevé son engagement en cours.

En cas de bénéficiaires multiples, le montant de la rente est réparti par parts égales. La prestation est versée immédiatement au(x) bénéficiaire(s).

### 18.2 En cas de décès hors service

Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire décède sans avoir acquis de droits à aucune des prestations prévues par le régime, et qu'aucune prestation n'est versée au titre de l'article 11.2, sa succession bénéficie du remboursement intégral, en capital, de la somme des cotisations versées par le sapeur-pompier, actualisée dans les conditions déterminées par le règlement du régime. La valeur de remboursement en capital ne peut être inférieure à la somme des cotisations brutes versées par l'Affilié.

### 18.3 En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

L'Affilié (sapeur-pompier volontaire) perçoit la prestation viagère qu'il aurait dû percevoir s'il avait accompli 20 ans de service ou, s'il avait accompli plus de 20 ans de service, la prestation qu'il aurait dû

percevoir s'il avait achevé son engagement en cours. Les prestations sont servies selon les mêmes modalités que celles servies au titre de la PFR. Le service de la prestation intervient à compter du 55<sup>e</sup> anniversaire de l'Affilié ou immédiatement si l'âge atteint par celui-ci lors de l'accident ou de la maladie est supérieur à 55 ans.

## TITRE IV – PROVISIONS TECHNIQUES DU RÉGIME ET PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Les provisions techniques du régime, conformément à l'article R. 441-7 du Code des Assurances, sont les suivantes.

### ARTICLE 19 - PROVISIONS TECHNIQUES

#### 19.1 - La provision technique spéciale

La provision technique spéciale du régime (ou PTS) est déterminée dans les conditions de l'article R. 441-7 du Code des Assurances. La provision technique spéciale est constituée des cotisations personnelles obligatoires et facultatives, des financements publics et des capitaux constitutifs des prestations dues au titre du Contrat de prévoyance n°781G. Tous ces versements s'entendent nets de frais et de taxes. Elle est en outre dotée d'une participation aux bénéfices, conformément à la réglementation.

Les prestations servies au titre du présent contrat sont prélevées sur cette provision.

#### 19.2 - La couverture du régime

En application des articles R.441-21 et A.441-4 du Code des Assurances, l'Assureur calcule chaque année le montant des réserves nécessaires pour assurer le service des prestations dues au titre du présent contrat sur la base de la valeur de service du point, définie à l'article 15. Si la provision technique spéciale (PTS) déjà constituée est inférieure aux montants des engagements théoriques, il est constitué une provision technique spéciale complémentaire (PTSC). Suivant les dispositions de l'article R.441-21 du Code des Assurances, l'Assureur procède à l'affectation d'actifs au régime à hauteur du montant de la PTSC. Dans ce cas, l'Assureur et l'APFR définissent d'un commun accord les modalités permettant d'assurer l'équilibre du régime et décrivent les conditions dans lesquelles les actifs apportés pourront être réintégrés dans l'actif général de l'Assureur.

#### 19.3 - La provision pour risque d'exigibilité

La provision pour risque d'exigibilité (PRE) est constituée en cas de moins values latentes de la partie du portefeuille de titres et de placements ne relevant pas de l'article R332-19 du Code des Assurances. La dotation ou la reprise de cette provision s'impute sur les produits financiers. S'ils sont insuffisants pour doter la PRE du montant réglementaire, alors l'Assureur procède à l'affectation d'actifs propres. Le montant affecté est égal au solde débiteur du compte de participation défini à l'article 20 de la présente notice. Les actifs apportés sont réintégrés au fur et à mesure de la compensation du solde débiteur reporté dans les comptes de participation aux bénéfices des exercices suivants.

### ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES AFFÉRENTE à LA PROVISION TECHNIQUE SPÉCIALE

Le présent contrat fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation propre, conforme aux exigences de l'article R.441-12 du Code des Assurances et ce, afin de mettre en œuvre le cantonnement strict des opérations, tel que prévu par l'article L.441-8 du même Code. L'Assureur arrête chaque année les résultats d'ensemble de la gestion financière, technique et administrative du régime. Un compte de participation est établi à chaque clôture d'exercice, déterminant le montant de la participation aux bénéfices à affecter à la PTS visée au paragraphe 19.1. Le montant de la participation aux bénéfices affecté à la PTS correspond au solde créditeur du compte de participation. Si le solde est débiteur, il est reporté sur l'exercice suivant. Conformément à l'article A. 441-2 du Code des Assurances, sont affectés en recette de ce compte, les produits financiers générés par les actifs représentatifs de la PTS et de la PTSC, nets des frais de gestion visés au titre V. Le

montant ainsi crédité ne peut être inférieur à 85 % des produits correspondant à la part de la PTS et de la PTSC de l'ensemble des provisions techniques visées à l'article 19. De plus, est affectée à ce compte, la reprise éventuelle sur la PRE visée au paragraphe 19.3. En charges, le compte de participation comporte, le cas échéant, la dotation à la PRE ainsi que le solde éventuel du compte de participation de l'exercice précédent. Les produits financiers générés par les actifs représentatifs de l'ensemble des provisions techniques sont constitués des revenus des placements encaissés au titre de l'exercice nets d'impôts, de frais et de charges financières, des coupons courus et non échus, de la surcote/décote des titres amortissables, des plus ou moins values réalisées, des éventuels crédits d'impôts et avoir fiscaux et des dotations ou reprises aux réserves réglementaires dont, le cas échéant, la provision pour dépréciation des actifs immobiliers et la provision pour dépréciation durable des valeurs mobilières.

## **TITRE V - FRAIS DE GESTION DU CONTRAT**

### **ARTICLE 21 - FRAIS SUR COTISATION**

L'Assureur prélève des frais sur les cotisations personnelles obligatoires et facultatives. Le taux de ces frais est de 3,5 %, hors impôt ou taxe éventuels à venir.

### **ARTICLE 22 - FRAIS SUR ENCOURS**

Les frais de gestion financière, appliqués sur le montant des actifs au 31 décembre de chaque année ou lors de la liquidation en cours d'année, sont calculés en pourcentage du total des encours moyens annuels gérés. Le taux de ces frais est de 0,39 %, hors impôt ou taxe éventuel à venir, dans la limite de la fraction minimale des produits financiers devant être affectés en recette du compte de participation mentionné à l'article 20.

### **ARTICLE 23 - FRAIS SUR PTSC**

Les frais de gestion financière appliqués sur le montant des actifs apportés sur la PTSC au 31 décembre de chaque année sont calculés en pourcentage du total de la PTSC constituée. Le taux de ces frais correspond au taux EONIA (taux moyen mensuel du marché monétaire de la zone Euro). Ces frais, ajoutés aux frais sur encours visés à l'article 22, sont prélevés dans la limite de la fraction minimale des produits financiers devant être affectés en recette du compte de participation mentionné à l'article 20.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 24 – CONVERSION DU RÉGIME**

Conformément à l'article R.441-26 du Code des Assurances, il est procédé à la conversion du régime en points lorsque le nombre d'Affiliés en cours de constitution de droits devient inférieur à 1000. Cette conversion entraîne dans un délai d'un an, la transformation des opérations faisant l'objet de la conversion en opérations de rentes viagères, couvertes intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques, selon les modalités fixées par les articles R.441-27 et R.441-28 du Code des Assurances.

## **ARTICLE 25 - INFORMATIONS RELATIVES AUX AFFILIÉS**

Le contrat peut être modifié suite à l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires venant à modifier la portée des engagements de l'Assureur ou d'un commun accord entre l'APFR et l'Assureur. L'APFR informe les Affiliés par écrit de toute modification apportée à leurs droits et obligations. L'assureur adresse chaque année aux Affiliés un bulletin de situation annuelle.

## **ARTICLE 26 - PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite au terme d'un délai de deux ans à compter de l'évènement qui lui a donné naissance, conformément à l'article L.114-1 du code des assurances ; ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Affilié. Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Affilié en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Affilié à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## **ARTICLE 27 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09.

## **ARTICLE 28 - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Des renseignements concernant l'Affilié figurent pour certains d'entre eux dans les fichiers informatiques à l'usage de l'Assureur. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'Affilié peut en obtenir communication et rectification en adressant une demande écrite à : CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

## **ARTICLE 29 – MÉDIATION**

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'Affilié doit contacter le centre de gestion de CNP Assurances à l'adresse suivante : Service administratif GPA – PFR - 2, avenue du 8 mai 1945 – BP9 - 95200 SARCELLES Cedex. En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après qu'il aura épuisé toutes les voies de recours amiable auprès de ce dernier, l'Affilié ou le bénéficiaire des droits pourra s'adresser au Médiateur de CNP Assurances - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

## **L'Association Nationale pour la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des Sapeurs-Pompiers Volontaires**

Association nationale régie par l'article 15-2 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifié relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Siège : 6 rue Duguay - Trouin - 75006 Paris

